

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 juillet 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1177)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 42

présenté par

M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,  
M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,  
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE 8**

Après l'alinéa 51, insérer les deux alinéas suivants :

« VIII bis. – Le même article L. 6222-27 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant du salaire mentionné à l'alinéa précédent ne peut être inférieur à 80 % du salaire minimum de croissance mentionné à l'article L. 3231-4. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, les auteurs souhaitent que le salaire des apprentis ne puissent être inférieurs à 80 % du SMIC.

Alors que la rémunération moyenne de l'ensemble des apprentis est de 869 euros et de seulement 504 euros pour les apprentis mineurs, il s'agit d'une mesure de justice sociale, rétribuant à sa juste valeur le travail de qualité fourni par les apprentis. Cette mesure permet dans le même temps de lutter contre la précarité des jeunes, de surcroît celle des apprentis, qui ont des frais souvent importants liés à leur activité professionnelle (transport, logement, matériels).